

CONTRAT CADRE
de
CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Entre : La sc **Micro Construct Services** dont le siège social est situé rue des Quairelles 19 à 5650 Walcourt, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 440.723.953, représentée par M. Christian Goblet, son gérant.

Ci-après dénommée « La Société »

Et : Monsieur **Christian Goblet**, architecte féru d'informatique, domicilié rue des Quairelles 19 à 5650 Walcourt.

Ci-après dénommé « le créateur indépendant »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que La Société fournit, principalement, la mise à disposition d'un logiciel couplé à des databases et un développement informatique original (ci-après « l'œuvre ») destiné à gérer des dossiers de construction, appelé « ARCH management », contenant notamment des modules de

- Gestion des adresses et des contacts,
- Banques de Données de textes de prescription,
- Cahiers des charges avec textes, prix et métrés détaillés,

permettant entre autre de :

- comparer les prix
- analyser les soumissions
- calculer l'avancement du chantier,
- assurer la gestion financière du projet, des honoraires, etc.

Considérant que le créateur indépendant dispose de compétences et d'expérience spécifiques, en tant qu'architecte féru d'informatique.

Considérant que le créateur indépendant a conçu et a mis en forme lui-même la totalité de l'œuvre qu'il a commencée, dans sa version actuelle, ...en 2006 !



Qu'il l'a mise à la disposition de La Société depuis lors, sans se payer la moindre rémunération spécifique à cet égard, compte tenu de sa profession d'architecte qui prenait nettement le dessus par comparaison avec le rendement de l'exploitation de l'œuvre.

Considérant que la situation a changé ces trois dernières années au cours desquelles le créateur indépendant a créé une nouvelle mouture de l'œuvre (sa *version 4* diffusée à partir d'octobre 2018) qui lui a pris énormément de temps, parallèlement à la réduction de son activité d'architecte.

Considérant qu'en vertu de l'article XI.170, al. 1 du Code de Droit Economique, les droits d'auteur naissent dans le chef de la personne physique, soit le créateur indépendant.

Qu'il y a lieu de fixer de manière globale et rétroactive le sort des droits d'auteur relatifs aux créations protégées, effectuées par le créateur indépendant, vis-à-vis de La Société.

En vertu de quoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

1.1.

Le présent contrat s'applique à toutes les œuvres, c'est-à-dire à toutes les créations généralement quelconques quel qu'en soit le support ou le type (écrit, graphique, photographique, audiovisuel, sonore, matérialisé ou non, ou les combinant), protégées par le droit d'auteur (ci-après dénommés : « les œuvres »), fournies, à partir du 1^{er} janvier 2016, par le créateur indépendant à La Société et aux clients de La Société, quelle que soit la forme de la commande (orale, verbale, ponctuelle, générale, ...), la durée, le coût et l'importance des missions.

1.2.

Par la simple acceptation de sa mission, le créateur indépendant cède expressément et irrévocablement à La Société

- le droit d'exploiter les œuvres, c'est à dire le droit de reproduire et d'autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, y compris par un tiers, tout ou partie des œuvres, en ce compris notamment les droits d'adaptation, de traduction, d'intégration dans d'autres œuvres ; ainsi que
 - le droit de communication au public de tout ou partie des œuvres, par tout procédé quelconque, connu ou inconnu à ce jour, sur tout support, on line ou off line,
- pour les besoins de l'activité de La Société et de ses clients, pendant toute la période durant lesquelles les œuvres sont protégées par le droit d'auteur, même postérieurement à la résiliation du présent contrat entre La Société et le créateur indépendant, et pour tous pays.

Article 2 : Rémunération

2.1. Règle générale

La contrepartie de la cession de droits d'auteur visée à l'article 1 est, en règle, forfaitairement incluse dans le montant de la rémunération -spécifique ou générale- qui est payée par La Société au créateur indépendant, pour toutes les formes d'exploitation connues à la date de la création des dites œuvres, rien excepté ni réservé, sauf si les parties en ont convenu autrement par un avenant.

2.2. Formes d'exploitation inconnues

Par exception à la règle visée à l'art. 2.1. ci-dessus, l'exploitation des œuvres protégées par le droit d'auteur sous des formes encore inconnues à la date de leur création entraînera, au profit du créateur indépendant, une participation au profit généré par cette exploitation à déterminer ultérieurement entre parties, conformément aux usages de la profession.

2.3. Dérogation

Par un avenant signé par les deux parties, celles-ci peuvent déroger aux dispositions de l'art. 2.1. ci-dessus et remplacer une partie de la rémunération convenue par une somme payée, en une ou plusieurs fois, expressément en contrepartie de la cession des droits visée à l'article 1.

En aucun cas, cette dérogation ne porte atteinte à la cession des droits visée à l'article 1. supra, laquelle sort toujours ses effets, quel que soit le type de contrepartie finalement convenu entre parties.

Article 3 : Garantie

Le créateur indépendant garantit La Société qu'il est lui-même l'auteur des œuvres protégées par le droit d'auteur qu'il lui livre dans le cadre des missions visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Œuvres commandées

Pour autant que de besoin, les parties confirment que les œuvres sont commandées au créateur indépendant par La Société qui est une entreprise non culturelle au sens de l'art. XI.167. § 3 du Code de Droit Economique.

Article 5 : Droit moral

5.1.

Quant au droit de paternité, le créateur indépendant accepte que les œuvres qu'il crée dans le cadre du présent contrat ne soient, le cas échéant, pas diffusées sous son propre nom. La Société s'engage toutefois à ne pas les diffuser, sans son accord, sous le nom d'une personne physique tierce.

5.2.

Le créateur indépendant cède à La Société le droit de (faire) modifier les œuvres, une ou plusieurs fois, en tout ou en partie et en fasse des œuvres composites, quoiqu'il conserve le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification ou atteinte aux œuvres qui seraient préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

Article 6 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans prenant cours rétroactivement le 1^{er} janvier 2016 pour tenir compte des prestations effectuées ces trois dernières années au cours desquelles le créateur indépendant a créé une nouvelle mouture de l'œuvre (sa *version 4* diffusée à partir d'octobre 2018) qui lui a pris énormément de temps.

Il est renouvelable tacitement par périodes successives de 1 an, si aucune des parties ne demande d'y mettre fin, par lettre recommandée adressée 6 mois avant l'échéance.

Chaque partie peut également y mettre fin, à tout moment, en cas de faute de l'autre partie dans l'exécution de sa mission, sous réserve de tous dommages-intérêts.

Article 7 : Divers

7.1.

Le présent contrat est soumis au droit belge.

7.2.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention est de la compétence du tribunal de 1^{ère} instance de Namur, section Dinant. Les parties conviennent cependant de soumettre préalablement à toute action leur litige à une médiation. A cet effet, les parties s'engagent à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne ayant autorité de décision ; le médiateur sera choisi par les parties parmi les médiateurs agréés, dont le coût d'intervention sera réparti par part égale entre parties.

Fait à Walcourt, le 14 décembre 2018, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour La Société,

M. Christian Goblet,
gérant



M. Christian Goblet,



AVENANT n° 1
au
CONTRAT CADRE
de
CESSION DES DROITS D'AUTEUR

Entre : La sc **Micro Construct Services** dont le siège social est situé rue des Quairelles 19 à 5650 Walcourt, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 440.723.953, représentée par M. Christian Goblet, son gérant.

Ci-après dénommée « La Société »

Et : Monsieur **Christian Goblet**, architecte fêru d'informatique, domicilié rue des Quairelles 19 à 5650 Walcourt.

Ci-après dénommé « le créateur indépendant »

Considérant que les parties ont conclu une convention-cadre relative au sort des droits d'auteur relatifs aux prestations et créations protégées effectuées par le créateur indépendant (ci-après « les œuvres »), vis-à-vis de La Société, le 14 décembre 2018 (ci-après « la convention-cadre »).

Que par application de l'article 2.3. de ladite convention, les parties souhaitent déroger à la rémunération forfaitaire des droits d'auteur incluse dans la rémunération convenue.

En foi de quoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

1.1.

Les parties fixent, de manière expresse et spécifique, la contrepartie :

- du droit d'exploiter les œuvres, c'est à dire le droit de reproduire, d'autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des œuvres, en ce compris notamment les droits d'adaptation, de traduction, d'intégration dans d'autre œuvres ; ainsi que
- la contrepartie du droit de communication au public de tout ou partie des œuvres par tout procédé quelconque, connu ou inconnu à ce jour, sur tout support, on line ou off line,

visée à l'article 1 de la convention-cadre, rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2016, à **25 %** (vingt-cinq pour cent) du CA (brut htva) de La Société généré spécifiquement par la mise à disposition de l'œuvre auprès des clients (270 à la date de la signature des présentes), sous toutes réserves par rapport au futur et au droit de modifier ce pourcentage à la hausse ou à la baisse, ou de modifier le mode de calcul de cette rémunération, avec un maximum de 59.500 € par an. Le taux de 25% est justifié par la reprise de l'antériorité relative au développement progressif du programme (ARCH v1, v2 et v3) pour la période de 2006 à 2015 non prise en considération dans le calcul ci-dessous.

1.2.

Les montants dus sont attribués, annuellement, en fin d'année en question, sur la base du CA spécifique de l'année. Ils peuvent faire l'objet d'avances en cours d'année.

Le montant dû pour la période qui s'étend

du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 s'élève à	25 % de 67.233,91 € =	16.808,48 €.
du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 s'élève à	25 % de 72.611,69 € =	18.152,92 €
du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018 s'élève à	25 % de 93.581,07 € =	<u>23.395,27 €</u>
	soit	58.356,67 €.

Ils sont payables dans les 10 jours de la signature des présentes.

1.3.

Ces sommes sont soumises à la retenue du précompte mobilier.

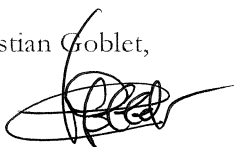
Article 2 : Divers

Toutes les autres dispositions de la convention-cadre restent d'application.

Fait à Walcourt, le 15 décembre 2018, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour La Société,

M. Christian Goblet,
gérant



M. Christian Goblet,



AVENANT n° 2
au
CONTRAT CADRE
de
CESSION DES DROITS D'AUTEUR

Entre : La sc **Micro Construct Services** dont le siège social est situé rue des Quairelles 19 à 5650 Walcourt, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 440.723.953, représentée par M. Christian Goblet, son gérant.

Ci-après dénommée « La Société »

Et : Monsieur **Christian Goblet**, architecte fêru d'informatique, domicilié rue des Quairelles 19 à 5650 Walcourt.

Ci-après dénommé « le créateur indépendant »

Considérant que les parties ont conclu une convention-cadre relative au sort des droits d'auteur relatifs aux prestations et créations protégées effectuées par le créateur indépendant (ci-après « les œuvres »), vis-à-vis de La Société, le 14 décembre 2018 (ci-après « la convention-cadre »).

Que par application de l'article 2.3. de ladite convention, les parties ont dérogé, par un avenant du 15 décembre 2018 à la rémunération forfaitaire des droits d'auteur incluse dans la rémunération convenue, pour les années 2016 à 2018 incluses.

Qu'un évènement nouveau est intervenu, à savoir la volonté de La Société de céder à un tiers la totalité des droits sur le logiciel « ARCH management ».

En foi de quoi il a été convenu ce qui suit :



Article 1 : Objet

1.1.

Les parties fixent, de manière expresse et spécifique, la contrepartie :

- du droit d'exploiter les œuvres, c'est à dire le droit de reproduire, d'autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des œuvres, en ce compris notamment les droits d'adaptation, de traduction, d'intégration dans d'autres œuvres ; ainsi que
- la contrepartie du droit de communication au public de tout ou partie des œuvres par tout procédé quelconque, connu ou inconnu à ce jour, sur tout support, on line ou off line,

visée à l'article 1 de la convention-cadre, pour la période qui commence le 1^{er} janvier 2019 :

1.1.1 Sur base des revenus de l'année 2019 pour le seul programme ARCH Management

- Total HTVA : 86.096,25 €
- DA au taux de 18% : 15.497,33 €

Le travail justifiant ces DA est :

- Mise au point définitive de ARCH v4, version de 2018, par de nombreux et divers correctifs au fur et à mesure des retours des utilisateurs relativement à cette dernière version.

1.1.2. Sur base du prix de la cession définitive intervenue le 14/11/2019 et définitivement validée le 16/12/2019 par le paiement de l'acompte convenu, laquelle emporte la cession globale, définitive et à titre exclusif, de tous les droits patrimoniaux du créateur indépendant sur les œuvres à la société Micro Construct Services srl, lesdites œuvres étant donc cédées libres de tous droits à l'acquéreur du fonds de commerce AMT Technology srl.

- Total HTVA : 154.500,00 €
- DA au taux de 25% : 38.625,00 €

Le travail complémentaire justifiant ces DA est :

- Adaptation du programme ARCH Management en vue de la cession (logos, noms, ...)
- Adaptation des programmes de gestion de MCS (Facturation, gestion financière et suivi des licences, ...) en fonction des souhaits du repreneur.
- Mise au point d'une documentation technique détaillée sur les fonctions et codes de programmation.

1.1.3. Montant total des DA 2019 = 54.122,33 €.

1.2.

Un acompte (Brut 17.256,70 €) a été versé en cours d'année

Le solde (Brut 36.865,63 €) sera attribué avant le 31/12/2019.

1.3.

Ces sommes sont soumises à la retenue du précompte mobilier d'un montant de 12.240,00 €.

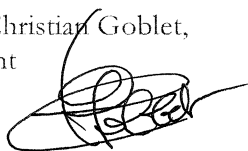
Article 2 : Divers

Toutes les autres dispositions de la convention-cadre restent d'application.

Fait à Walcourt, le 23 décembre 2019, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour La Société,

M. Christian Goblet,
gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

M. Christian Goblet,

A handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'C' followed by several loops and a long horizontal stroke at the end.
